

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 15 JUILLET 1919

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi assurant la réintégration des Belges mobilisés dans les fonctions et emplois publics et facilitant aux mutilés, combattants, mobilisés, etc., l'admission aux fonctions et emplois publics.

(Voir les nos 136, 191, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants du 2 juillet 1919 et le n° 106 du Sénat.)

Présents : MM. HANREZ, président; DE SADELEER, le baron DE MÉVIUS, DE BAST, le baron VAN REYNEGOM DE BUZET et le baron DE MOFFARTS, rapporteur.

MESSIEURS,

En de nombreuses circonstances, le Sénat a manifesté son admiration pour l'héroïsme de nos soldats et exprimé sa gratitude envers l'armée dont le courage, la résistance, l'endurance ont, dès les premiers jours de la guerre, brisé l'élan de l'ennemi, créé une barrière infranchissable et enfin, aux côtés de nos glorieux Alliés, vaincu et refoulé l'envahisseur, libéré le sol de la Patrie.

Mais notre reconnaissance ne doit pas se borner à des paroles, à des manifestations, elle doit aussi se traduire par des actes; diverses lois ont déjà été votées qui en sont l'expression, d'autres le seront encore.

Le Projet soumis à nos délibérations s'inspire de ce sentiment de gratitude comme aussi d'un sentiment de justice.

La loi a un double objet :

En premier lieu assurer la réintégration des Belges mobilisés dans les fonctions et emplois publics qu'ils occupaient avant la guerre, avec les promotions et augmentations de traitement ou de salaire qu'ils étaient en droit d'obtenir. Dans des cas particuliers, des situations analogues doivent être offertes.

Cette partie de la loi pourrait paraître superflue : on ne conçoit pas qu'une administration publique soit oublieuse de ses devoirs au point de ne plus accueillir celui qui ne l'aurait momentanément quittée que pour défendre la Patrie ; la loi n'en sera cependant pas moins utile, en proclamant solennellement le droit à la réintégration et en empêchant qu'il n'y soit porté atteinte.

Le second objet de la loi est de créer, pour l'admission aux fonctions et emplois, publics un droit de préférence au profit des invalides et mutilés d'abord, des autres combattants et mobilisés ensuite, de certains civils enfin. Ces civils sont les Belges qui ont posé au cours de la guerre des actes reconnus de dévouement civique exceptionnel, par exemple en s'efforçant de passer la frontière pour s'engager, en s'occupant activement du service de renseignements, etc., et les enfants de ceux qui sont morts pour la Patrie.

Ce droit de préférence constitue un hommage de reconnaissance du pays envers nos héros ou leurs enfants ; il leur assurera une fonction ou un emploi qu'ils ont bien mérité, personne ne le contestera.

Mais ce droit, quelque justifié qu'il soit, doit se concilier avec les nécessités d'une bonne administration et le respect de la situation acquise des fonctionnaires et employés actuels.

A cet effet, le second alinéa de l'article 5 stipule que les droits de préférence ne pourront être invoqués à l'égard des fonctions et emplois exigeant par leur nature des garanties particulières de solvabilité, de confiance ou même de mérite exceptionnel, tels sont les magistrats, les hauts fonctionnaires, les gouverneurs de province, les commissaires d'arrondissement, les receveurs et comptables, les instituteurs, les secrétaires communaux, etc. L'énumération de ces fonctions se fera par arrêté royal.

Toutefois, le désir de la Commission est de voir les administrations publiques s'inspirer de l'esprit de la présente loi, même dans les nominations où elles conservent entière liberté, chaque fois que des raisons majeures ne s'y opposeront pas.

L'article 6 assure le respect des situations acquises en décidant que les droits de préférence ne s'appliquent qu'à l'entrée en fonctions.

L'article 12 soumet aux mêmes règles les nominations à faire par les établissements placés sous le contrôle de l'État, des provinces et des communes, ainsi que par les entreprises concessionnaires des services publics, mais seulement à concurrence de la moitié des fonctions et emplois qui sont à conférer chaque année et auxquels est attaché un traitement inférieur à 5,000 francs.

Le projet de loi ne vise pas la réintégration des militaires démobilisés dans les emplois et fonctions de l'industrie privée ; le Gouvernement a annoncé le dépôt d'un projet de loi spécial à ce sujet.

L'article 10 indique comment les droits des intéressés seront établis : les certificats seront délivrés par l'autorité militaire, les listes des personnes appelées à bénéficier de la loi seront dressées par les Comités de Reconnaissance Nationale. Le projet du Gouvernement prévoyait l'obligation

pendant un an, pour les autorités, de tenir compte des faits de notoriété publique lorsque les listes n'auraient pas encore été établies; cette prescription a été supprimée par la section centrale de la Chambre des Représentants; les administrations publiques considéreront cependant comme un devoir de s'y conformer pour les nominations à faire avant la confection des listes par les Comités de Reconnaissance Nationale, sinon l'effet de la loi serait suspendu pendant un temps plus ou moins long.

Le projet de loi a recueilli l'unanimité des membres de la Chambre des Représentants et de votre Commission. Nous ne doutons pas qu'il rencontrera au Sénat le même accueil favorable.

Le Rapporteur,
B^{on} P. DE MOFFARTS.

Le Président,
PROSPER HANREZ.